

INDEMNITÉ D'ENTRETIEN, DE RETOUCHE ET DE REGALONNAGE		Date d'entrée en vigueur de la version : 3 novembre 2011.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 2010-878 du 28 juillet 2010 (JO du 28). Arrêté du 28 juillet 2010 (JO du 28).		
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.		
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations de la position d'activité ci-après : - congé de solidarité familiale (CONGFAMI) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).		
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.		
5. AYANTS DROIT D.2010-878 (art. 1)	Militaires officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale. Nota : sont exclus les militaires servant : - dans la gendarmerie maritime ; - dans la gendarmerie de l'air ; - dans la gendarmerie de l'armement ; - dans la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ; - à l'étranger sous un autre uniforme que celui de la gendarmerie nationale.		
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.		
7. CONDITIONS D'OUVERTURE D.2010-878 (art. 1 et 4)	L'administration participe à l'entretien et à la finition des effets en allouant une allocation représentative de frais dénommée indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage.		
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert : - en cas d'admission à la retraite, - en cas de radiation des cadres ou des contrôles, - en cas de placement dans une position autre que l'activité.		
9. PAIEMENT	Mensuel.		
10. FORMULE DE CALCUL	Les taux sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).		
Indexation	Non.		
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL D.2010-878 (art. 7)	Montant fixé par arrêté interministériel.		

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Les militaires bénéficiaires de l'IE2R ne peuvent prétendre au versement des indemnités relatives à l'habillement prévues par le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié (HABIGN, UNIFGN, PERTEF, SOUVET, HABIMAR, UNIF et EQUIP).
16. SOUMISSION	Sans objet.